



CCE - 030M
C.P. – P.L. 86
Organisation et
gouvernance des
commissions scolaires

MÉMOIRE

Déposé à la Commission de la culture et de l'éducation

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur
le projet de loi n° 86

Par

Municipalité régionale de comté de Lotbinière
6375, rue Garneau
Sainte-Croix (Québec)
G0S 2H0

Février 2016

MISE EN CONTEXTE

La Municipalité régionale de comté (MRC) de Lotbinière se situe au sud-ouest de la Communauté métropolitaine de Québec sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent. La MRC regroupe 18 municipalités rurales se partageant un territoire d'une superficie totale de 1 663 km² et accueillant une population de 31 266 personnes. La très grande partie de la MRC de Lotbinière (14 municipalités sur 18 et par le fait même 87 % de notre population) est desservie par la Commission scolaire des Navigateurs (CSDN), qui couvre également la Ville de Lévis et les municipalités de Saint-Henri et de Saint-Lambert-de-Lauzon. Voici un tableau illustrant le poids démographique de chaque territoire couvert par la CSDN qui elle, dessert une population totale de 200 105 personnes :

Territoire	Population desservie par la CSDN	% de la population desservie par la CSDN
Ville de Lévis	144 147	78,6%
MRC de Lotbinière*	27 118	14,8%
Saint-Lambert-de-Lauzon	6 603	3,6%
Saint-Henri	5 474	3%
	<i>183 3425</i>	<i>100%</i>

*14 municipalités desservies

Notons que les 14 municipalités concernées de la MRC de Lotbinière ainsi que les municipalités de Saint-Lambert-de-Lauzon et de Saint-Henri ont un faible poids démographique par rapport à la ville de Lévis au sein de la CSDN.

Dans une MRC comme la nôtre, une commission scolaire offre non seulement l'enseignement public au primaire et au secondaire, mais participe également au dynamisme économique de la région par ses services d'éducation aux adultes, ses programmes de formation professionnelle et ses services aux entreprises. De plus, plusieurs municipalités ont mis des ressources en commun avec leur commission scolaire. Les terrains de jeux, les bibliothèques scolaires/municipales, les arénas et les gymnases en sont quelques exemples.

PROJET DE LOI 86

Le projet de loi 86 comporte des changements de nature pédagogique pour lesquels nous laissons à d'autres le soin de commenter. Toutefois, s'il devait être adopté dans sa forme actuelle, ce projet de loi propose un certain nombre de modifications qui auraient un impact majeur sur la gouvernance, ce qui soulève plusieurs interrogations parmi les élus municipaux et nous désirons vous en faire part dans le présent mémoire.

Actuellement, les citoyens sont appelés à élire des représentants gouvernementaux (fédéral et provincial) municipaux et scolaires. Or, le projet propose l'abolition des élus scolaires au suffrage universel et la nomination de 12 des 16 membres du conseil scolaire par le comité de parents. La composition proposée du conseil scolaire est la suivante :

Six parents d'élèves élus par le comité de parents;

Six personnes de la communauté élues par le comité de parents ou par une élection générale si les parents en font la demande dans une proportion suffisante ;

Deux membres du personnel et ;

Deux directeurs d'établissements élus par leurs pairs.

En regard de ce qui est proposé dans le projet de loi 86, il est peu probable que les représentants de la communauté soient élus par la population, car les parents détiendraient le choix de nommer eux-mêmes les représentants au lieu de demander des élections en vertu de l'article 148 du projet de loi :

« 148. Le secrétaire général de la commission scolaire doit, entre le 1er et le 15 novembre précédant la fin du mandat des membres du conseil scolaire, mener une consultation auprès des parents d'élèves âgés de moins de 18 ans et fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire en date du 30 septembre précédant la consultation, afin de déterminer le mode d'élection des membres visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 143. (Note : les 6 membres de la communauté).

À cette occasion, il doit demander à ces parents s'ils souhaitent que l'élection de ces membres se fasse par l'ensemble des électeurs domiciliés sur le territoire de la

commission scolaire et dont le nom figure sur la liste électorale de la commission scolaire francophone ou anglophone concernée. Cette consultation se fait selon la manière, les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

Si le seuil de parents favorables, déterminé par règlement du gouvernement, est atteint, la commission scolaire organise la tenue d'un scrutin pour procéder à l'élection de ces membres [...] »

Même si, théoriquement, les représentants de la communauté pourraient être élus au suffrage, il est permis de croire que ce ne sera pas le cas. En effet, considérant les conditions très restrictives additionnées à un processus plutôt complexe et dispendieux, il est d'ores et déjà prévisible que les parents, qui eux-mêmes se rendent en très faible nombre pour élire leurs représentants au comité de parents, n'oseront pas demander une élection générale aux frais de la commission scolaire. Également, il nous apparaît étrange que l'on remette ainsi entre les mains d'un groupe restreint de personnes le soin de décider s'il faut requérir à des élections générales pour nommer des représentants de la communauté au conseil scolaire. Ajouté à cela, rappelons, que le comité de parents est désigné par un petit nombre de participants qui se rend à l'assemblée générale des parents des écoles primaires et secondaires.

À nos yeux, pour jouer ce rôle, des élus municipaux siégeant au sein d'une MRC seraient nettement plus imputables envers l'ensemble des citoyens à qui s'adressent les services éducatifs (jeunes et adultes) d'une commission scolaire.

Nous avons donc plusieurs réserves à formuler en ce qui concerne la composition du conseil scolaire proposée :

1. Nous déplorons la disparition complète d'élus de la population pour siéger au conseil scolaire, faisant disparaître une gouvernance de proximité.

2. Nous déplorons que la désignation des représentants du milieu ne soit pas faite par les élus siégeant au conseil de la MRC, puisque le milieu dont il est question représente le territoire de la MRC de Lotbinière.
3. Nous déplorons, dans un même temps, que l'assiette fiscale que constitue la taxe foncière actuellement partagée entre le niveau municipal et scolaire soit désormais entre les mains de non-élus. Le principe généralement reconnu « pas de taxation sans représentation » signifie qu'une administration n'a pas le droit de soumettre les gens à une taxe sans leur accorder le droit d'être représentés par des gens qu'ils ont élus. Comme élus du milieu, nous devons justifier annuellement auprès de nos électeurs l'usage qui est fait de la taxe foncière. Il doit en être de même au niveau scolaire si cette taxe est maintenue.
4. Pour se présenter à une élection scolaire, il faut habiter le territoire. Or, dans la formulation actuelle, plusieurs membres du conseil scolaire pourraient ne pas habiter le territoire de la commission scolaire.
5. La formule proposée pour former le conseil scolaire n'assure aucunement qu'au moins une personne de notre MRC soit membre de ce conseil, ce qui n'est pas acceptable. Les élus scolaires peuvent prendre des décisions qui influencent grandement nos milieux. Nous sommes d'avis que les élus municipaux sont en bien meilleure position pour désigner des représentants du milieu.

De plus, le modèle de gouvernance scolaire proposé ne repose sur aucune formule qui n'a fait ses preuves ailleurs ni même sur aucune étude qui nous ait été présentée. Extrait du projet d'article 183 :

« 183 : (15 jours après la sanction de la présente loi), [...] est constitué [...] un conseil scolaire provisoire composé des membres suivants :

- 1. tous les commissaires représentants du comité de parents [...];*
- 2. le président du comité de parents de la commission scolaire ou, à défaut, un membre du comité de parents désigné par celui-ci;*
- 3. deux directeurs d'établissement d'enseignement [...];*
- 4. le directeur général [...](Note : sans droit de vote) ».*

Il semble bien inutile d'avoir, en si peu de temps, un conseil des commissaires qui serait substitué par un conseil provisoire puis remplacé par un conseil scolaire. De tels changements au niveau de la prise de décision paralyseront sans aucun doute des projets qui sont en cours de discussion, ce qui est effectivement le cas dans notre MRC.

Il serait beaucoup plus sérieux de maintenir en place les élus actuels ayant un mandat de quatre années jusqu'à ce que la nouvelle loi entre en vigueur. Ils ont été choisis pour diriger leur commission scolaire et sont pleinement redevables de leurs actes devant la population.

La MRC de Lotbinière a fait le constat, comme plusieurs, que la participation citoyenne aux élections scolaires est faible. Toutefois, nous déplorons le fait que des élus de proximité ne formeront plus l'essentiel du conseil scolaire projeté.

Il a été souvent question de rapprocher le monde municipal de celui du scolaire. Ce projet de loi n'apporte malheureusement aucune réponse à cette préoccupation.

Les élus municipaux siégeant au conseil de la MRC, redevables de leurs gestes devant l'ensemble de la population, sont en meilleure posture pour désigner les représentants du milieu devant siéger au conseil scolaire.

La composition actuellement proposée et le mode de nomination font peser des risques importants de voir un conseil scolaire qui ne comprendrait aucun membre de nos communautés, ce qui est clairement inconcevable. Elle fait une large place, voire même complète, à des non-élus, aux parents d'élèves du primaire et du secondaire, tout en laissant pour compte tout le secteur des adultes si important dans nos milieux.

Avant de procéder à un tel bouleversement de structure, nous croyons que le ministre serait bien avisé de lancer une consultation élargie auprès des élus municipaux siégeant à leur MRC, des parents concernés et d'experts du domaine de l'éducation pour examiner la meilleure façon de renforcer la démocratie scolaire. L'éducation publique est un bien précieux pour une société comme la nôtre qui doit relever les défis du 21^e siècle.

Une réforme de l'ampleur de celle proposée mérite mure réflexion. Elle offre une opportunité intéressante de renouveler la démocratie scolaire tout en renforçant la démocratie de proximité. Ailleurs au Canada et dans plusieurs pays démocratiques, la gouvernance scolaire est assumée par des élus au suffrage universel.

Nous comprenons qu'il faut agir, mais il faut éviter la précipitation afin de mettre en place un conseil scolaire qui saura nous représenter adéquatement.

RECOMMANDATIONS

La MRC de Lotbinière est en accord avec un changement au niveau de la gouvernance scolaire. Toutefois, la prudence s'impose quant à la représentativité de celle-ci.

En conséquence, nous recommandons :

- Que les articles de loi qui constituent la composition du conseil scolaire soient temporairement suspendus le temps de réaliser une consultation qui rapprocherait d'une façon certaine le monde scolaire et municipal.
- Que le conseil des commissaires actuel demeure en fonction jusqu'à ce que les consultations auprès du monde municipal, des parents et des experts en éducation soient terminées et qu'un autre mode de gouvernance soit proposé.
- Que les élus municipaux qui, dans l'exercice de leur responsabilité régionale au sein de la MRC, et qui connaissent bien les besoins de leur milieu, soient responsables de désigner les représentants du milieu au sein des conseils scolaires.
- Que la MRC ait au moins un siège au conseil scolaire;
- Que soit revu le principe qui semble donner à des personnes non élues le pouvoir de taxation.

Fin du document